



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Kenya

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)



KEN-55 - Melitus Mugabe Were

Allégation de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Mugabe Were, parlementaire membre du Mouvement démocratique orange (ODM) représentant le district d'Embakasi, a été abattu le 29 janvier 2008 alors qu'il arrivait en voiture devant le portail de sa maison, à Nairobi, juste après minuit.

Si les coupables présumés ont été appréhendés peu après le crime, le dossier a été traité de telle manière que le juge de la cause a déclaré le procès entaché d'un vice de procédure et a statué que l'affaire devait être rejugée. Un nouveau procès s'est tenu en 2011.

D'après les informations communiquées par le Greffier de l'Assemblée nationale du Kenya dans une lettre datée du 28 mars 2015, et lors de l'audience tenue avec la délégation kényane à la 132^e Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars 2015), la Haute Cour du Kenya a conclu la procédure de première instance contre les meurtriers présumés de M. Were le 10 février 2015, condamnant trois des suspects et acquittant une quatrième personne.

Cas KEN-55

Kenya : Parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : avril 2010

Dernière décision de l'UIP : avril 2015

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation kényane à la 132^e Assemblée de l'UIP (mars 2015)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (janvier 2020)
- Communication du plaignant : - - -
- Communication de l'UIP adressé aux autorités : Lettre au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : - - -

La condamnation a fait l'objet d'un appel, qui est en cours d'examen devant la Cour d'appel.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *exprime de nouveau sa satisfaction* en ce qui concerne les mesures importantes prises au fil des ans pour favoriser la justice et l'obligation de rendre des comptes dans cette affaire ; *demeure* néanmoins profondément préoccupé par le fait que, 15 ans après l'assassinat du parlementaire, les procédures qui devraient garantir l'établissement de la responsabilité légale de tous les auteurs et commanditaires du crime n'ont pas encore abouti ; *réaffirme* qu'une justice tardive équivaut à un déni de justice ; et *espère* que de nouveaux progrès seront rapidement accomplis pour que l'entière responsabilité des auteurs de ce crime grave soit établie, conformément aux normes nationales et internationales en matière de procès équitable ; *demande* aux autorités parlementaires de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard ;
2. *réaffirme* sa conviction que l'intérêt porté par le Parlement kényan à cette affaire – dans le respect des limites de la séparation des pouvoirs – est essentiel pour contribuer à ce que la justice soit rendue et pour faire passer le message fort selon lequel l'assassinat d'un parlementaire ne restera pas impuni ; et *souhaite* être tenu informé de toute mesure prise par le Parlement en ce sens ;
3. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
4. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.